



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE  
A/CN.9/222  
18 mai 1982  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Quinzième session  
New York, 26 juillet-6 août 1982

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Recommandations relatives aux services administratifs fournis dans le  
cadre d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Note du Secrétaire général

1. A sa douzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié le Secrétaire général d'établir, si possible en consultation avec les organisations internationales intéressées, des directives concernant l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé

ou une liste des problèmes qui risquent de se poser à l'occasion de l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé 1/.

2. Comme suite à cette demande, le Secrétariat a établi une note intitulée "Questions relatives à l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à la désignation d'une autorité de nomination" (A/CN.9/189), compte tenu des avis exprimés par la Commission et des renseignements obtenus lors de réunions de consultations avec des membres du Conseil international d'arbitrage commercial et des représentants de la Chambre de commerce internationale. Après un bref échange de vues durant sa treizième session, la Commission a examiné plus en détail, à sa quatorzième session, le projet de directives présenté dans cette note 2/.

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Document No 17 (A/34/17), paragraphe 71, alinéa 2 a).

2/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Document No 17 (A/36/17), paragraphes 53 à 58.

3. A sa quatorzième session 3/, la Commission est convenue que la publication de directives sous forme de recommandations pourrait être utile en vue d'aider les institutions disposées à exercer des fonctions d'autorité de nomination ou à fournir des services administratifs pour des arbitrages organisés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. A l'appui de cette position, il a été déclaré que ces directives pourraient aider à éviter les divergences dans l'application du Règlement par des institutions différentes et accroître la certitude des parties quant aux procédures auxquelles elles pouvaient s'attendre. De plus, il a été convenu que ces directives devraient être adressées non seulement aux institutions d'arbitrage, mais aussi à d'autres organismes - par exemple les chambres de commerce - qui pourraient également être disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination ou à fournir des services administratifs ainsi qu'envisagé dans les directives. En outre, des modifications d'ordre général et des propositions précises ont été présentées à propos du projet de directives établi par le Secrétariat 4/.

4. Le 23 juin 1981, la Commission a pris la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

1. Décide qu'il serait souhaitable de publier des directives sous forme de recommandations adressées aux institutions d'arbitrage et autres organismes pertinents, comme les chambres de commerce, afin de les aider à se doter de procédures pour l'exercice des fonctions d'autorité de nomination ou la fourniture de services administratifs touchant les litiges à trancher conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;

2. Prie le Secrétaire général d'établir, compte tenu des vues exprimées au cours de la discussion, une nouvelle note comportant un texte révisé du projet de directives et toute explication s'y rapportant, et de présenter cette note à la prochaine session." 5/

5. Comme suite à cette demande, le Secrétariat soumet ci-après une note présentant un projet de texte révisé des recommandations relatives aux services administratifs fournis en cas d'arbitrage soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir annexe). Le projet de recommandations a été établi compte tenu des observations et propositions faites par la Commission.

6. La Commission souhaitera peut-être examiner en détail ces projets de recommandations et en établir le texte définitif durant la présente session. Elle souhaitera peut-être également envisager comment, lorsqu'elles auront été adoptées, ces recommandations seront distribuées. Elle pourrait, par exemple, prier le Secrétaire général de les transmettre à toutes les institutions d'arbitrage et aux autres organismes intéressés (par exemple les chambres de commerce) connus de lui et d'en communiquer le texte aux gouvernements, en leur proposant de les transmettre à tous les instituts ou organismes intéressés de leur pays.

---

3/ Ibid., paragraphe 54.

4/ Ibid., paragraphes 55 à 58.

5/ Ibid., paragraphe 59.

ANNEXE

Projet révisé

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX SERVICES ADMINISTRATIFS FOURNIS DANS LE  
CADRE D'ARBITRAGES REGIS PAR LE REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI

Note liminaire

1. A sa quinzième session (1982), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a adopté les recommandations ci-après afin d'aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés tels que les chambres de commerce, à se doter de procédures pour l'exercice des fonctions d'autorité de nomination et la fourniture de services administratifs touchant les litiges à trancher conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
2. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été adopté par la Commission en 1976, après des consultations approfondies avec des institutions d'arbitrage et des experts en la matière. La même année, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 31/98, en a recommandé l'application pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales.
3. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est maintenant bien connu et largement utilisé dans le monde entier. Non seulement les parties contractantes s'y réfèrent de plus en plus souvent dans leurs clauses ou accords d'arbitrage, mais le Règlement a également été accepté ou adopté, de diverses manières, par des institutions d'arbitrage et organismes similaires.
4. Certains, par exemple, se sont fondés sur le Règlement pour établir leur propre règlement d'arbitrage institutionnel. Cela, de deux manières différentes : la première consistait à prendre pour modèle le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, soit intégralement (voir, par exemple, le Règlement intérieur de 1978 de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial), soit partiellement (voir, par exemple, les procédures d'arbitrage de 1980 et les règles additionnelles du Centre pour le règlement des différends de l'Agence internationale de l'énergie).
5. La seconde manière consistait à adopter le Règlement tel quel, en en conservant le nom, et d'inclure dans les statuts ou règles administratives d'une institution une disposition aux termes de laquelle les différends soumis à ladite institution seraient réglés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sous réserve de toute modification énoncée dans lesdits statuts ou règles administratives. On notera, parmi les principales institutions ayant adopté cette deuxième méthode, les deux centres d'arbitrage créés sous les auspices du Comité juridique consultatif africano-asiatique (voir l'article premier du Règlement d'arbitrage du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur et les articles 4 et 11 des statuts du Centre d'arbitrage commercial international du Caire). En outre, une disposition similaire à celle décrite ci-dessus figurait dans la Déclaration du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au règlement des différends entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, datée du 19 janvier 1981 (article III, paragraphe 2).

6. Outre les cas ci-dessus, qui concernent les organismes d'arbitrage disposant d'un règlement unique, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été accepté par un certain nombre d'institutions ayant déjà leur propre règlement d'arbitrage, en tant que règlement optionnel pouvant être appliqué par les parties. Ces institutions se sont, de diverses manières, déclarées prêtes à faire office d'autorité de nomination et à fournir d'autres services administratifs dans des arbitrages soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si les parties en exprimaient le désir.

7. C'est le cas par exemple de l'Association américaine d'arbitrage, qui a adopté des procédures administratives applicables aux litiges relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Ces procédures énoncent en détail la manière dont l'Association américaine d'arbitrage s'acquitterait de ses fonctions d'autorité de nomination et fournirait des services administratifs conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elles comportent également des clauses types et un barème des honoraires pour ces deux types de services. L'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm est également disposé à faire office d'autorité de nomination et à fournir des services administratifs dans les arbitrages organisés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. De telles procédures ont déjà été incorporées dans le premier accord international se référant au règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la "Clause optionnelle d'arbitrage applicable aux contrats commerciaux entre les Etats-Unis et l'URSS - 1977 (établie par l'Association américaine d'arbitrage et la Chambre de commerce et d'industrie de l'URSS)". Parmi les institutions disposées à fournir de tels services, on notera l'Institut d'arbitrage du commerce extérieur de la Chambre économique fédérale de Belgrade (Yougoslavie) (Règlement du 9 novembre 1981) et le Tribunal d'arbitrage de Londres (Règlement d'arbitrage international de 1981).

Manière dont les institutions pourraient offrir leurs services dans les litiges soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

8. Etant donné la tendance prometteuse à recourir de plus en plus au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la Commission invite les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés - tels que les chambres de commerce - qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'offrir leurs services dans les litiges soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle recommande également à ces institutions, lorsqu'elles adopteront ou appliqueront le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, de s'abstenir, dans la mesure du possible, de le modifier. Les parties convenant de recourir au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en s'y référant dans une clause ou un accord d'arbitrage, ou en soumettant leur litige à une institution dont le propre règlement ou statut se réfère à ce Règlement, comptent que celui-ci sera appliqué de manière uniforme. Cela est particulièrement vrai, par exemple, dans le cas d'entreprises commerciales internationales ayant déjà été parties à un certain nombre d'arbitrages soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui le connaissent donc bien et qui se fient à lui. Dans certains cas, également, les parties à un contrat conviennent d'appliquer le Règlement en cas de litige relatif à leur contrat, mais décident de ne choisir l'organisme administratif que lorsque le litige apparaîtra. Dans de telles situations, les parties ont intérêt à ce que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI soit appliqué de manière uniforme, quelle que soit l'institution qui organisera l'arbitrage. Afin de protéger les intérêts des parties se fiant au Règlement, et pour éliminer tout doute quant à l'application dudit règlement, les institutions sont priées, dans la mesure du possible, de ne pas modifier le règlement et d'adopter des procédures administratives d'application conformes à celui-ci.

9. Naturellement, il ne faut pas pour autant négliger la structure particulière et les besoins de telle ou telle institution. Cependant, ces caractéristiques sont en général indépendantes des questions régies par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Par exemple, celui-ci ne contient pas de dispositions particulières relatives aux diverses méthodes et procédures à appliquer pour fournir des services administratifs, ou à d'autres questions telles que les barèmes des honoraires. Il n'existe pas non plus de règles particulières relatives à l'organisation d'un institut faisant office d'autorité de nomination (précisant par exemple quel organisme doit s'acquitter de la tâche que confère le Règlement à une telle autorité). Il devrait donc être possible à une institution d'adopter des procédures administratives adaptées à ses besoins et à sa structure sans modifier le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

10. Si, dans des circonstances exceptionnelles, une institution juge nécessaire d'adopter une procédure administrative portant modification du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il lui est recommandé de s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de ne pas apporter de modifications de fond. Il lui est de même vivement conseillé de faire en sorte que toute procédure administrative modifiant une disposition du Règlement indique clairement la modification apportée. On pourrait, par exemple, préciser quelle disposition est ainsi remplacée, comme c'est le cas dans le Règlement d'arbitrage du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur (début de l'article 8 : "Au lieu des dispositions de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les dispositions ci-après seront appliquées : ..."). Une telle précision serait d'un grand secours pour le lecteur et l'utilisateur potentiel, qui devraient, sinon, se lancer dans une analyse comparée des procédures administratives et de toutes les dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI afin d'en découvrir les divergences.

11. Les institutions d'arbitrage souhaiteront peut-être envisager soit d'accepter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en tant que leur unique règlement institutionnel, soit d'en faire un règlement optionnel pouvant être appliqué par les parties. La première méthode est peut-être mieux adaptée aux institutions nouvellement créées et la seconde à des organismes d'arbitrage nationaux disposant d'un règlement institutionnel visant avant tout les arbitrages nationaux. Même une institution disposant déjà d'un règlement d'arbitrage commercial international pourrait élargir son champ d'action en étendant ses services aux arbitrages relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

12. Bien que de telles institutions aient en général des procédures administratives pour les litiges soumis à leur propre règlement, il leur est recommandé d'adopter des procédures administratives spéciales pour les litiges devant être réglés conformément au Règlement de la CNUDCI. Cela, dans un souci de clarté et pour éviter de semer le doute chez les parties, même si ces procédures spéciales relatives aux litiges soumis au Règlement de la CNUDCI sont, en substance, similaires à celles concernant les litiges régis par un autre règlement de cette institution.

13. Toute institution désireuse de fournir des services dans des arbitrages relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est invitée à le faire savoir aux personnes intéressées et à décrire en détail les services offerts et les procédures administratives pertinentes\*.

#### Teneur possible des procédures administratives

##### I. Offre de services

14. Les services pouvant être fournis dans le cadre d'arbitrages relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont les suivants : exercice de la fonction d'autorité de nomination, comme il est spécifié dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et fourniture de services administratifs de type technique ou touchant les activités de secrétariat. Ces services pourraient être fournis non seulement par des institutions d'arbitrage, mais également par d'autres organismes, notamment des chambres de commerce ou associations commerciales.

15. Il est recommandé que les procédures administratives des institutions distinguent nettement entre les fonctions d'autorité de nomination, telles qu'envisagées par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et les autres types d'assistance administrative de caractère technique ou concernant les activités de secrétariat. L'institution devrait déclarer si elle peut offrir ces deux types de services ou un seul. Dans le premier cas, elle peut également se déclarer disposée à n'en fournir qu'un seul, si on le lui demande.

16. La distinction entre ces deux types de services a également des répercussions sur la question de savoir quelle partie peut les demander. D'une part, une institution ne peut faire office d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que si elle a été désignée par les parties, soit dans la clause d'arbitrage, soit dans un accord séparé. Elle devrait donc indiquer dans ses procédures administratives, peut-être en y ajoutant une disposition (sous la forme d'une règle d'interprétation), qu'elle fera également office d'autorité de nomination si les parties lui soumettent un litige sans la désigner expressément comme l'autorité de nomination. D'autre part, les services administratifs de l'autre type peuvent être demandés non seulement par les parties, mais également par le tribunal arbitral [voir le paragraphe l de l'article 15 et le paragraphe c) de l'article 38 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI].

---

\* Dans une introduction, l'institution souhaitera peut-être présenter, outre la description habituelle de ses buts et de ses activités traditionnelles, certains renseignements relatifs au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle pourra notamment indiquer que ce Règlement a été adopté en 1976, après des délibérations approfondies, par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; que cette Commission rassemble 36 Etats Membres représentant les différents systèmes juridiques, économiques et sociaux et les régions géographiques du monde; que, lors de l'établissement de ce Règlement, on a consulté diverses organisations internationales intéressées et des experts de renom; que l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé l'utilisation de ce Règlement dans le cadre de contrats commerciaux internationaux et que ce Règlement est maintenant bien connu et accepté dans le monde entier.

17. Dans l'intérêt des parties, l'institution peut souhaiter inclure dans ses procédures administratives des clauses d'arbitrage types mentionnant lesdits services. La première partie de ces clauses types devrait être identique à celle du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

"Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur."

L'accord relatif aux services demandés devrait suivre cette clause. Par exemple :

"L'autorité de nomination sera l'institution XYZ."

ou :

"L'institution XYZ fera office d'autorité de nomination et fournira des services administratifs conformément à ses procédures administratives en cas de litige soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI."

Comme il est suggéré dans la clause d'arbitrage type de la CNUDCI, on peut ajouter la note suivante :

"Note - Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :

- a) Le nombre d'arbitres est fixé à ... [un ou trois];
- b) Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville ou pays];
- c) La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront) ..."

## II. Fonctions de l'autorité de nomination

18. Une institution disposée à faire office d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI doit spécifier dans ses procédures administratives les diverses fonctions de l'autorité de nomination envisagées par le Règlement dont elle se propose de s'acquitter. Elle peut également décrire de quelle manière elle a l'intention d'exercer ces fonctions.

### a) Nomination des arbitres

19. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI envisage diverses possibilités pour ce qui est de la nomination d'un arbitre par l'autorité de nomination. Aux termes du paragraphe 2) de l'article 6, l'autorité de nomination peut être priée de nommer un arbitre unique, conformément à certains critères et procédures énoncés aux paragraphes 3) et 4) de l'article 6. Elle peut également être priée, conformément au paragraphe 2) de l'article 7, de nommer le deuxième des trois arbitres. Enfin, il peut lui être demandé de nommer un arbitre remplaçant aux termes des articles 11, 12 et 13 (récusation effective et autres raisons de remplacement).

20. Pour chacun de ces trois cas, l'institution peut indiquer en détail comment elle choisira l'arbitre conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en particulier si elle dispose d'un groupe ou d'une liste d'arbitres parmi lesquels elle choisira le candidat approprié, et donner des renseignements sur la composition de ce groupe. Elle peut également indiquer quelle personne ou organe de l'institution procédera à la nomination (par exemple, le président, le directeur, le secrétaire ou un comité).

b) Décision relative à la récusation d'un arbitre

21. Aux termes de l'article 10 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Lorsque cette récusation est contestée (par exemple lorsque la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie ou que l'arbitre récusé ne se déporte pas), la décision relative à la récusation est prise par l'autorité de nomination, conformément au paragraphe 1) de l'article 12. Si l'autorité de nomination admet la récusation, elle peut être également priée de nommer un arbitre remplaçant.

22. L'institution peut indiquer en détail comment elle prendra sa décision conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et, en particulier, quelle personne ou quel organisme de l'institution prendra la décision. Elle peut également mentionner tout code moral ou tout autre principe écrit auxquels elle se réfère pour s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres.

c) Remplacement d'un arbitre

23. En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, l'autorité de nomination peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 13, être appelée à décider s'il existe un motif de remplacement et être chargée de nommer un arbitre remplaçant. La procédure ci-dessus relative à la récusation d'un arbitre s'applique également à de tels cas de remplacement d'un arbitre.

24. La situation est différente pour ce qui est des remplacements prévus au paragraphe 1) de l'article 13. En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, la seule tâche qui peut être confiée à une autorité de nomination consiste à nommer un arbitre remplaçant.

d) Assistance dans la fixation des honoraires des arbitres

25. Aux termes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral fixe ses honoraires, qui doivent être d'un montant raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui auront consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette tâche, le tribunal arbitral peut être aidé de trois manières différentes par l'autorité de nomination.

- i) Si l'autorité de nomination a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce/(article 39, paragraphe 2)/;

- ii) En l'absence d'un tel barème, l'autorité de nomination peut, sur la demande d'une partie, établir une note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée dans les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres [article 39, paragraphe 3];
- iii) Dans les cas visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus, lorsqu'à la demande d'une partie, l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant de ses honoraires qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant ces honoraires [article 39, paragraphe 4].

26. Une institution disposée à faire office d'autorité de nomination peut indiquer, dans ses procédures administratives, tout détail pertinent relatif à ces trois possibilités de contribution à la fixation des honoraires. Elle peut notamment indiquer si elle a publié un barème des honoraires, comme il est envisagé à l'alinéa i) ci-dessus. Elle peut également se déclarer disposée à s'acquitter de la fonction mentionnée à l'alinéa ii) si elle n'a pas publié de barème, et de la fonction envisagée à l'alinéa iii).

e) Observations concernant le montant des consignations

27. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lorsque, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations. L'institution souhaitera peut-être indiquer dans ses procédures administratives si elle est disposée à s'acquitter de cette fonction.

28. On notera qu'aux termes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces observations constituent la seule tâche relative aux consignations que l'autorité de nomination peut être priée d'accomplir. Ainsi, si une institution propose de s'acquitter de toute autre fonction (par exemple de détenir les consignations ou d'en assurer la comptabilité), il lui faudrait indiquer qu'il s'agit là d'une modification de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

III. Services administratifs

29. Une institution disposée à fournir des services administratifs d'ordre technique ou touchant les activités de secrétariat peut décrire dans ses procédures administratives les divers services qu'elle est à même d'offrir. Ces services peuvent être fournis sur la demande des parties ou du tribunal arbitral.

30. Dans la description de ces services, l'institution devrait préciser lesquels d'entre eux ne seront pas compris dans les honoraires administratifs généraux et seront donc débités séparément (par exemple les services d'interprétation). L'institution souhaitera peut-être également indiquer quels services elle peut fournir elle-même, dans ses installations, et quels services elle peut simplement faire fournir par un tiers.

31. La liste suivante des services administratifs possibles, qui n'est pas exhaustive, aidera peut-être les institutions à déterminer et à indiquer quels services elles peuvent fournir :

- i) Transmettre des communications d'une partie ou des arbitres;
- ii) Aider le tribunal arbitral à déterminer la date, l'heure et le lieu des audiences et à en notifier préalablement les parties (voir le paragraphe 1) de l'article 25 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI/;
- iii) Fournir ou prévoir la fourniture de salles de réunions pour les audiences ou les délibérations du tribunal arbitral;
- iv) Prévoir l'établissement de comptes rendus sténographiques d'audience;
- v) Aider à classer ou à enregistrer les sentences arbitrales dans les pays où la loi le requiert;
- vi) Fournir une aide pour les travaux d'appui ou de secrétariat dans d'autres domaines.

#### IV. Barème des honoraires administratifs

32. L'institution souhaitera peut-être indiquer les honoraires qu'elle demande pour ces services. Elle peut reproduire son barème administratif ou, si elle n'en a pas établi, indiquer sur quelle base ces honoraires administratifs sont calculés.

33. Etant donné les deux catégories de services que peut fournir l'institution, il est recommandé d'indiquer séparément les honoraires relatifs à chaque catégorie. Ainsi, si une institution offre les deux types de service, elle indiquera les honoraires qu'elle demande si elle :

- i) Fait fonction d'autorité de nomination et fournit des services administratifs;
- ii) Fait fonction d'autorité de nomination seulement;
- iii) Fournit des services administratifs, sans faire fonction d'autorité de nomination.

- - - - -

Outre les renseignements et suggestions ci-dessus, le Secrétariat de la Commission (Service du droit commercial international, Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies, Centre international de Vienne, B. P. 500, A-1400 Vienne, Autriche) est tout disposé à apporter son concours aux personnes intéressées. Il pourrait, par exemple, fournir aux institutions des exemplaires des règles institutionnelles ou procédures administratives de telle ou telle autre institution. Il peut également, sur demande, participer à la rédaction d'une disposition administrative ou faire des suggestions à ce propos 7.